



## Chambre Contentieuse

### Décision 91/2023 du 28 juin 2023

**N° de dossier : DOS-2023-01623**

**Objet : Plainte relative à la divulgation d'informations à caractère personnel dans le rapport des frais privatifs lors de l'assemblée générale des copropriétaires**

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données, constituée de Monsieur Hielke Hijmans, président, siégeant seul ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (règlement général sur la protection des données), ci-après « RGPD » ;

Vu la Loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données* (ci-après « LCA ») ;

Vu la Loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD ») ;

Vu le Règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au *Moniteur belge* le 15 janvier 2019 ;

Vu les pièces du dossier ;

#### **A pris la décision suivante concernant :**

**Le plaignant :** X, ci-après « le plaignant » ;

**La défenderesse :** Y, ci-après « la partie défenderesse ».

## **I. Faits et procédure**

1. Le 11 avril 2023, le plaignant a introduit une plainte auprès de l'Autorité de protection des données (ci-après « APD ») contre la partie défenderesse.
2. L'objet de la plainte concerne la divulgation d'informations à caractère personnel dans les documents annuels remis par le syndic lors de l'assemblée générale des copropriétaires. Plus précisément, le plaignant conteste l'inclusion de la mention « impayé » dans le rapport des frais privatifs pour l'année 2022.
3. Lors de l'assemblée générale des copropriétaires, qui s'est tenue à une date non spécifiée, les documents annuels ont été distribués aux copropriétaires. Parmi ces documents se trouvaient le rapport des frais privatifs pour l'année 2022 et un tableau intitulé « tableau récapitulatif 2022 ». Ce rapport incluait une liste détaillée des frais liés à l'envoi de courriers recommandés, mentionnant la nature des frais ainsi que les propriétaires concernés. Selon le plaignant, il aurait été possible d'inclure ces frais privatifs liés aux courriers recommandés sans faire référence explicitement au terme « impayé ». La présence de cette mention « impayé » dans le rapport des frais privatifs aurait porté atteinte à la confidentialité de ses données à caractère personnel, en contradiction avec les principes de minimisation des données.
4. Le plaignant signale également ne pas avoir exercé ses droits au motif qu'il n'a pas trouvé les coordonnées du Délégué à la Protection des Données (ci-après « DPO ») sur le site Internet de la partie défenderesse.
5. Le 7 mars 2022, le plaignant indique qu'une plainte (...) a été déposée auprès de l'Institut Professionnel des Agents Immobiliers (ci-après « I.P.I. »). Cette plainte a été classée par l'I.P.I. au motif que les griefs soulevés relèvent des juridictions civiles, le dossier ne révélant pas de problème déontologique. Il est précisé que seuls les manquements déontologiques peuvent être sanctionnés par l'I.P.I.
6. En conséquence à cette situation, le plaignant a déposé une plainte auprès de l'APD en tant que propriétaire concerné par la mention « impayé ».
7. Le 23 mai 2023, le Service de Première Ligne (ci-après « SPL ») de l'APD déclare la plainte recevable sur la base des articles 58 et 60 de la LCA, et transmet celle-ci à la Chambre Contentieuse conformément à l'article 62, § 1 de la LCA.

## **II. Motivation**

8. En application de l'article 4, § 1er de la LCA, l'APD est responsable du contrôle des principes de protection des données contenus dans le RGPD et d'autres lois contenant des dispositions relatives à la protection du traitement des données à caractère personnel.

9. En application de l'article 33, §1er de la LCA, la Chambre Contentieuse est l'organe de contentieux administratif de l'APD. Elle est saisie des plaintes que le SPL lui transmet en application de l'article 62, § 1er de la LCA, soit des plaintes recevables. Conformément à l'article 60 alinéa 2 de la LCA, les plaintes sont recevables si elles sont rédigées dans l'une des langues nationales, contiennent un exposé des faits et les indications nécessaires pour identifier le traitement de données à caractère personnel sur lequel elles portent et qui relèvent de la compétence de l'APD.
10. **Sur la base des faits décrits dans le dossier de plainte tels que résumés ci-dessus, et sur base des compétences qui lui ont été attribuées par le législateur en vertu de l'article 95, § 1er de la LCA, la Chambre Contentieuse décide de la suite à donner au dossier ; en l'occurrence, la Chambre Contentieuse décide**
- a. **d'une part, sur la base de l'article 58.2.a) du RGPD et de l'article 95, § 1, 4° de la LCA, d'adresser un avertissement à la défenderesse au regard du grief tiré d'un éventuel manquement à l'article 6 du RGPD, et ce, pour les raisons exposées ci-après (voir paragraphes 25 à 33).**
  - b. **d'autre part, conformément à l'article 95, § 1er, 3° de la LCA, de procéder au classement sans suite du grief tiré d'un éventuel manquement par la défenderesse à l'article 5.1. (c) du RGPD, et ce pour les raisons exposées ci-après (voir paragraphes 11 à 24).**

## **II.1. Quant au classement sans suite**

11. En matière de classement sans suite, la Chambre Contentieuse est tenue de motiver sa décision par étape<sup>1</sup> et de :
- prononcer un classement sans suite technique si le dossier ne contient pas ou pas suffisamment d'éléments susceptibles d'aboutir à une sanction ou s'il comporte un obstacle technique l'empêchant de rendre une décision ;
  - ou prononcer un classement sans suite d'opportunité, si malgré la présence d'éléments susceptibles d'aboutir à une sanction, la poursuite de l'examen du dossier ne lui semble pas opportune compte tenu des priorités de l'Autorité de protection des données telle que spécifiées et illustrées dans la Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Cour des marchés (Cour d'appel de Bruxelles), 2 septembre 2020, arrêt 2020/AR/329, p. 18.

<sup>2</sup> APD, « Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse », 18 juin 2021, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

12. En cas de classement sans suite fondé sur plusieurs motifs de classement sans suite, ces derniers (respectivement, classement sans suite technique et classement sans suite d'opportunité) doivent être traités par ordre d'importance<sup>3</sup>.
13. **En l'occurrence, la Chambre Contentieuse décide de procéder à un classement sans suite de la plainte pour ces deux motifs. La décision de la Chambre Contentieuse repose plus précisément sur deux raisons pour lesquelles elle considère qu'il est inopportun de poursuivre le suivi du dossier, et décide en conséquence de ne pas procéder, entre autres, à un examen de l'affaire quant au fond.**
14. La Chambre Contentieuse relève que le plaignant soulève un grief : le non-respect du principe de minimisation des données à caractère personnel énoncé à l'article 5.1, (c) du RGPD, en raison de l'inclusion de la mention « impayé » dans les documents annuels remis par la défenderesse lors de l'assemblée générale des copropriétaires.
15. En premier lieu, la Chambre Contentieuse constate que la plainte n'est pas suffisamment étayée par des preuves de l'existence d'une atteinte au RGPD ou aux lois de protection des données personnelles, et décide de classer la plainte sans suite pour motif technique.
16. Il ressort des pièces du dossier que le plaignant n'a pas exercé ses droits auprès de la partie défenderesse au motif qu'il ne trouvait pas les coordonnées du DPO.
17. La Chambre Contentieuse tient à rappeler que, en tant que personne concernée, le plaignant a le droit d'exercer les droits qui lui sont accordées par les articles 15 à 22 du RGPD directement auprès du responsable du traitement des données, c'est-à-dire l'entité ou l'organisation qui collecte et traite ses données personnelles. Il convient de noter que la désignation d'un DPO peut faciliter l'exercice de ces droits, car le DPO est chargé de conseiller l'organisation sur les questions de protection des données et de faciliter les interactions avec les personnes concernées. Cependant, sa désignation n'est pas une condition préalable à l'exercice des droits prévus par le RGPD. La Chambre Contentieuse souhaite également souligner que, dans le formulaire de plainte, le plaignant a fourni les coordonnées de contact de la partie défenderesse au point 3 intitulé « Coordonnées du responsable du traitement ». Ces coordonnées comprennent un numéro de téléphone (...) ainsi qu'une adresse électronique [...]. Par conséquent, la Chambre Contentieuse constate qu'aucun obstacle n'empêchait le plaignant d'exercer ses droits prévus par les articles 15 à 22 du RGPD auprès de la partie défenderesse. Cependant, la Chambre Contentieuse regrette que cette voie de communication n'ait pas été privilégiée par le plaignant.
18. Bien que le plaignant allègue une violation du principe de minimisation de la part de la défenderesse, aucune preuve tangible n'a été fournie pour étayer ces allégations. La

---

<sup>3</sup> APD, « Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse : 3. – Dans quels cas ma plainte est-elle susceptible d'être classée sans suite par la Chambre Contentieuse? », 18 juin 2021, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

Chambre Contentieuse souligne que les documents présentés par le plaignant, tels que le rapport des frais privatifs pour l'année 2022 et un tableau intitulé « tableau récapitulatif 2022 », bien qu'ils soient présentés comme des preuves, ne permettent pas de vérifier l'authenticité des informations et ne constituent pas une preuve concluante. De plus, la Chambre Contentieuse mentionne qu'elle ne dispose ni d'un contrat ni du règlement de copropriété qui définit les missions de la partie défenderesse, notamment pour vérifier si celle-ci a obtenu l'accord des copropriétaires et/ou agit dans le cadre de sa relation contractuelle concernant le traitement de données privées ou non privées liées à la copropriété. En l'absence de preuves suffisantes, la Chambre Contentieuse ne peut conclure à l'existence d'une violation du RGPD et/ou des lois sur la protection des données. Par conséquent, le grief soulevé par le plaignant est classé sans suite.

19. En dernier lieu, et sans préjudice de ce qui précède, la Chambre Contentieuse procède à un classement sans suite pour motif d'opportunité.
20. La Chambre Contentieuse note que le grief soulevé par le plaignant ne correspond pas aux critères d'impact général ou personnel élevés, tels que définis par l'APD dans sa note sur la politique de classement sans suite du 18 juin 2021<sup>4</sup>.
21. En outre, la Chambre Contentieuse met par conséquent en balance l'impact personnel des circonstances de la plainte pour les droits et libertés fondamentales du plaignant, et l'efficacité de son intervention, pour décider si elle estime opportun de traiter la plainte de manière approfondie.
22. En l'espèce, la Chambre Contentieuse souligne le manque d'éléments de preuve permettant de vérifier la véracité des informations fournies par le plaignant. Comme mentionné précédemment (voir paragraphe 18), la Chambre Contentieuse ne dispose ni d'un contrat ni du règlement de copropriété définissant les missions de la partie défenderesse. De plus, il est à noter que les documents annuels distribués aux copropriétaires n'ont pas été intégralement communiqués. Les annexes disponibles présentent uniquement la page 3/3 datée du 29/12/2002, avec des en-têtes et des bas de page, tandis que le tableau récapitulatif ne comporte ni en-tête ni bas de page.
23. Lors de l'examen de ces documents, la Chambre Contentieuse constate que le titre de la colonne 4 du tableau récapitulatif 2022 est « frais privatifs » et que les informations incluses dans le rapport des frais privatifs pour l'année 2022, notamment la mention « impayé » au point « clé de répartition 3 : frais privatifs », semblent correspondre à des données non liées à la copropriété. Après une lecture combinée des deux documents, la Chambre

---

<sup>4</sup> APD, « Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse : 3. – Dans quels cas ma plainte est-elle susceptible d'être classée sans suite par la Chambre Contentieuse? », 18 juin 2021, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

Contentieuse observe que les informations fournies permettent d'identifier le plaignant en tant que copropriétaire qualifié de « mauvais payeur ».

24. Étant donné que l'efficacité de l'intervention de la Chambre Contentieuse n'est, dans ce cas-ci, pas démontrée et que les moyens à mettre en œuvre pour étayer la plainte sont potentiellement excessifs, la Chambre Contentieuse ne peut retenir le grief du plaignant et décide de classer la plainte sans suite pour motif d'opportunité<sup>5</sup>.

## **II.2. Quant à l'avertissement**

25. Comme mentionné précédemment au paragraphe 23, la Chambre Contentieuse constate qu'en combinant les deux documents, il est possible d'identifier le plaignant en tant que copropriétaire qualifié de « mauvais payeur ». De plus, la Chambre Contentieuse souligne que les informations incluses dans ces documents, notamment la mention « impayé » au niveau du point « clé de répartition 3 : frais privatifs », semblent être des données non liées à la copropriété.
26. Étant donné les incertitudes entourant la preuve du caractère privé des mentions présentes dans les documents remis par la défenderesse aux copropriétaires, la Chambre Contentieuse se limite à rappeler à la défenderesse ses obligations en matière de communication, notamment en ce qui concerne la mention « impayée », sous la forme d'un avertissement (voy. infra).
27. Par conséquent, en ce qui concerne la légalité de ladite mention dans les documents susmentionnés, la Chambre Contentieuse rappelle à la défenderesse que si les données mentionnées dans ces documents devaient être considérées comme des données privées distinctes de celles liées à la copropriété et ne pouvaient pas reposer sur l'une des bases légales énoncées à l'article 6 du RGPD - à l'exception du consentement de la personne concernée, qui exige toutes une condition de nécessité conforme à l'article 5.1 (c) du RGPD - cela constituerait une violation de l'article 6 du RGPD. En effet, seules les données nécessaires à la finalité poursuivie peuvent être légitimement traitées. En évaluant la condition de nécessité, la Chambre Contentieuse invite la défenderesse à prendre en compte la communication de cette mention dans les documents annuels distribués à tous les copropriétaires, ainsi que les conséquences graves que cela entraîne en termes de violation de la confidentialité des données à caractère personnel du plaignant. Si aucune base légale valable ne peut être établie pour justifier la mention « impayé », la défenderesse

---

<sup>5</sup> Un classement sans suite pour motif d'opportunité ne signifie pas pour autant que la Chambre contentieuse constate légalement qu'aucune violation n'ait eu lieu, mais que les ressources nécessaires pour étayer la plainte sont potentiellement excessives. ; Autorité de protection des données, « Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse », 18 juin 2021, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>

devra en tirer toutes les conséquences conformément au RGPD, telles que la cessation du traitement des données et, si nécessaire, la suppression desdites données.

28. La Chambre Contentieuse tient à préciser que la présente décision d'avertissement est une décision *prima facie* prise par la Chambre Contentieuse conformément à l'article 95 de la LCA sur la base de la plainte introduite par le plaignant, dans le cadre de la « *procédure préalable à la décision de fond* »<sup>6</sup> et pas une décision sur le fond de la Chambre Contentieuse au sens de l'article 100 de la LCA.
29. La présente décision d'avertissement a pour but d'informer la défenderesse, présumée responsable du traitement, du fait que celle-ci peut avoir commis une violation des dispositions du RGPD, afin de lui permettre de se conformer aux dispositions précitées, tant dans le cas présent que pour l'avenir.
30. Si toutefois, la défenderesse n'est pas d'accord avec le contenu de la présente décision *prima facie* et estime qu'elle peut faire valoir des arguments factuels et/ou juridiques qui pourraient conduire à une autre décision, elle peut adresser à la Chambre Contentieuse une demande de traitement sur le fond de l'affaire via l'adresse e-mail [litigationchamber@apd-gba.be](mailto:litigationchamber@apd-gba.be), et ce dans le délai de 30 jours après la notification de la présente décision. Le cas échéant, l'exécution de la présente décision sera suspendue pendant la période susmentionnée.
31. En cas de poursuite du traitement de l'affaire sur le fond, en vertu des articles 98, 2° et 3° *juncto* l'article 99 de la LCA, la Chambre Contentieuse invitera les parties à introduire leurs conclusions et à joindre au dossier toutes les pièces qu'elles jugent utiles. Le cas échéant, la présente décision est définitivement suspendue.
32. Dans une optique de transparence, la Chambre Contentieuse souligne enfin qu'un traitement de l'affaire sur le fond peut conduire à l'imposition des mesures mentionnées à l'article 100 de la LCA<sup>7</sup>.

---

<sup>6</sup> Section 3, Sous-section 2 de la LCA (art. 94 à 97 inclus).

<sup>7</sup> Art. 100. §1<sup>er</sup>. La chambre contentieuse a le pouvoir de

1° classer la plainte sans suite;

2° ordonner le non-lieu;

3° prononcer la suspension du prononcé;

4° proposer une transaction;

5° formuler des avertissements et des réprimandes;

6° ordonner de se conformer aux demandes de la personne concernée d'exercer ses droits;

7° ordonner que l'intéressé soit informé du problème de sécurité;

8° ordonner le gel, la limitation ou l'interdiction temporaire ou définitive du traitement;

9° ordonner une mise en conformité du traitement;

10° ordonner la rectification, la restriction ou l'effacement des données et la notification de celles-ci aux récipiendaires des données;

11° ordonner le retrait de l'agrément des organismes de certification;

12° donner des astreintes;

13° donner des amendes administratives;

14° ordonner la suspension des flux transfrontières de données vers un autre État ou un organisme international;

15° transmettre le dossier au parquet du Procureur du Roi de Bruxelles, qui l'informe des suites données au dossier;

16° décider au cas par cas de publier ses décisions sur le site internet de l'Autorité de protection des données.

33. Enfin, la Chambre Contentieuse attire encore l'attention sur ce qui suit :

Si une des deux parties souhaite recourir à la possibilité de consulter et de copier le dossier (article 95, § 2, 3° de la LCA), elle doit s'adresser au secrétariat de la Chambre Contentieuse, de préférence via l'adresse e-mail [litigationchamber@apd-gba.be](mailto:litigationchamber@apd-gba.be), afin de fixer un rendez-vous. Si une copie du dossier est demandée, les pièces seront si possible transmises par voie électronique ou, à défaut, par courrier ordinaire.

### **III. Publication et communication de la décision**

34. Compte tenu de l'importance de la transparence en ce qui concerne le processus décisionnel et les décisions de la Chambre Contentieuse, cette décision sera publiée sur le site Internet de l'Autorité de protection des données. Il n'est toutefois pas nécessaire à cette fin que les données d'identification des parties soient directement communiquées.

#### **POUR CES MOTIFS,**

la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, après délibération,

- sous réserve de l'introduction d'une demande par la défenderesse d'un traitement sur le fond conformément aux articles 98 e.s. de la LCA via l'adresse e-mail [litigationchamber@apd-gba.be](mailto:litigationchamber@apd-gba.be), et ce dans un délai de 30 jours après la notification de la présente décision, de prononcer à l'encontre de la défenderesse un avertissement en vertu de **l'article 58.2.a) du RGPD** et de **l'article 95.1, 4° de la LCA** au regard des griefs tirés d'éventuels manquements à l'article 6 du RGPD.
- de classer la présente plainte sans suite en application de l'article **95, § 1er, 3°** de la LCA.

Conformément à l'article 108, § 1er de la LCA, un recours contre cette décision peut être introduit, dans un délai de trente jours à compter de sa notification, auprès de la Cour des Marchés (cour d'appel de Bruxelles), avec l'Autorité de protection des données comme partie défenderesse.

Un tel recours peut être introduit au moyen d'une requête interlocutoire qui doit contenir les informations énumérées à l'article 1034<sup>ter</sup> du Code judiciaire<sup>8</sup>. La requête interlocutoire doit être

<sup>8</sup> La requête contient à peine de nullité:  
17° l'indication des jour, mois et an;

déposée au greffe de la Cour des Marchés conformément à l'article 1034*quinquies* du C. jud.<sup>9</sup>, ou via le système d'information e-Deposit du Ministère de la Justice (article 32*ter* du C. jud.).

(Sé). Hielke HIJMANS

Président de la Chambre Contentieuse

---

18° les nom, prénom, domicile du requérant, ainsi que, le cas échéant, ses qualités et son numéro de registre national ou numéro d'entreprise;

19° les nom, prénom, domicile et, le cas échéant, la qualité de la personne à convoquer;

20° l'objet et l'exposé sommaire des moyens de la demande;

21° l'indication du juge qui est saisi de la demande;

22° la signature du requérant ou de son avocat.

<sup>9</sup> La requête, accompagnée de son annexe, est envoyée, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause, par lettre recommandée au greffier de la juridiction ou déposée au greffe.